



RAPPORT DE Mme DANIEL, CONSEILLÈRE RÉFÉRENDARE

Arrêt n° 555 du 10 septembre 2025 (F) – Première chambre civile

Pourvoi n° 23-14.344

Décision attaquée : 19 janvier 2023 de la cour d'appel de Versailles

M. [G] [C]

C/

Mme [O] [K]

**Avec propositions de rejet non spécialement motivé de M1, M2B2
et M2B3**

1 - Rappel des faits et de la procédure

Mme [O] [K] et M. [G] [C] se sont mariés le [Date de mariage 2]1996, sous le régime de la participation aux acquêts.

Par ordonnance de non-conciliation du 5 février 2015, le juge aux affaires familiales du tribunal de grande instance de Nanterre a notamment désigné Me [V], notaire, en qualité d'expert pour dresser un inventaire estimatif, faire des propositions quant au règlement des intérêts pécuniaires des époux et établir un projet de partage.

Par jugement du 5 mars 2021, le juge aux affaires familiales du tribunal judiciaire de Nanterre a notamment :

- prononcé le divorce des époux sur le fondement de l'article 233 du code civil,
- dit qu'entre les époux, les effets du divorce remonteront en ce qui concerne les biens au 5 février 2015,
- renvoyé les époux à procéder amiablement aux opérations de comptes, liquidation et partage devant tout notaire de leur choix,
- rejeté la demande de M. [C] d'ordonner la liquidation du régime matrimonial,
- fixé la créance de participation que M. [C] doit à Mme [K] à la somme de 134 236,18 euros,
- fixé le montant de la prestation compensatoire que M. [C] devra payer à Mme [K] à la somme de 25 000 euros, sous forme de capital et, en tant que de besoin, l'a condamné à verser cette somme,
- rejeté les autres demandes des parties,
- dit que les dépens seront partagés par moitié entre les parties.

Par arrêt du 19 janvier 2023, la cour d'appel de Versailles a :

- confirmé en toutes ses dispositions dévolues à la cour le jugement de première instance,
- rejeté toute autre demande,
- condamné M. [C] à payer à Mme [K] la somme de 3 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile,
- condamné M. [C] aux dépens d'appel.

C'est l'arrêt attaqué.

2 - Analyse succincte des moyens

Par son premier moyen, M. [C] fit grief à l'arrêt de fixer la créance de participation qu'il doit à Mme [K] à la somme de 134 236,18 €, et de dire qu'il est redevable envers celle-ci d'une prestation compensatoire de 25 000 euros et au besoin de l'y condamner, alors « *que le juge doit statuer sur les dernières conclusions déposées ; que M. [C] avait déposé ses dernières conclusions d'appel le 12 septembre 2022 ; qu'en statuant, s'agissant des conclusions de M. [C] au visa de "ses dernières conclusions d'appelant du 23 juin 2022", la cour d'appel a violé les articles 455, alinéa 1er, et 954, alinéa 4, du code de procédure civile.* »

Par son second moyen en trois branches, M. [C] fait grief à l'arrêt de fixer la créance de participation qu'il doit à Mme [K] à la somme de 134 236,18 €, et de dire qu'il est redevable envers celle-ci d'une prestation compensatoire de 25 000 euros et au besoin de l'y condamner, alors :

1°) « *que les biens originaires sont estimés d'après leur état au jour du mariage ou de l'acquisition, et d'après leur valeur au jour où le régime matrimonial est liquidé ; que, s'ils ont été aliénés, on retient leur valeur au jour de l'aliénation ; que de l'actif originaire sont déduites les dettes dont il se trouvait grevé ; que les impôts sur la*

plus-value de cession et les contributions sociales, acquittés à l'occasion de la cession

de parts sociales, dont le montant varie selon des facteurs étrangers à la consistance des biens vendus, n'entrent pas en compte dans la détermination de leur valeur et ne constituent pas une dette grevant l'actif dès lors qu'elle n'a pas été contractée pour l'acquisition ou la détention des biens composant celui-ci ; que dès lors, la valeur des parts sociales qui faisaient partie du patrimoine originaire d'un époux et ont été aliénées avant la liquidation du régime est équivalente au prix de la cession, dont ne peuvent être déduits les impôts et contributions sociales acquittés par l'époux vendeur ; qu'en jugeant le contraire, la cour d'appel a violé l'article 1471 [lire : 1571] du code civil ; »

2°) « que les biens existants sont estimés d'après leur état à l'époque de la dissolution du régime matrimonial et d'après leur valeur au jour de la liquidation de celui-ci ; que si la date des effets de la dissolution peut être reportée à celle à laquelle les époux ont cessé de collaborer, il n'en va pas de même de celle de la liquidation, qui ne peut être antérieure à la cause de la dissolution ; que dès lors, en fixant au 27 décembre 2018, date antérieure à celle du divorce devenu définitif le 22 octobre 2021, la liquidation du régime, la cour d'appel a violé les articles 1441, 1442 et 1574 du code civil ; »

3°) « que la prestation compensatoire est fixée selon les besoins de l'époux à qui elle est versée et les ressources de l'autre en tenant compte de la situation au moment du divorce et de l'évolution de celle-ci dans un avenir prévisible, et notamment du patrimoine estimé ou prévisible des époux, tant en capital qu'en revenu, après la liquidation du régime matrimonial ; que la cour d'appel, qui avait relevé que le divorce était devenu définitif le 22 octobre 2021, ne pouvait dès lors prendre en considération, pour fixer la prestation compensatoire, la valeur des biens des époux telle qu'évaluée par le rapport du notaire en date du 27 décembre 2018 ; qu'elle a ainsi violé l'article 271 du code civil. »

3 - Identification du ou des points de droit faisant difficulté à juger

M2B1 : Dans la liquidation d'un régime de participation aux acquêts, faut-il déduire, dans l'évaluation du patrimoine originaire, l'impôt sur la plus-value et les contributions sociales payés à l'occasion de la cession, pendant la durée du régime, d'un bien figurant dans l'actif originaire d'un époux ?

4 - Discussion citant les références de jurisprudence et de doctrine

4.1 - Sur le premier moyen

Proposition de rejet non spécialement motivé : grief infondé

Le premier moyen reproche à la cour d'appel de ne pas avoir statué sur les dernières conclusions déposées par M. [C], dès lors qu'elle aurait visé ses

conclusions en date du 23 juin 2022, alors que M. [C] avait déposé ses dernières conclusions d'appel le 12 septembre 2022.

L'article 455, alinéa 1^{er}, du code de procédure civile dispose que « *[l]e jugement doit exposer succinctement les prétentions respectives des parties et leurs moyens. Cet exposé peut revêtir la forme d'un visa des conclusions des parties avec l'indication de leur date. Le jugement doit être motivé.* »

Aux termes de l'article 954, alinéa 4, du même code, « *la cour ne statue que sur les dernières conclusions déposées* ».

Selon une jurisprudence constante, lorsque le jugement n'expose pas succinctement les prétentions respectives des parties et leurs moyens, le juge doit viser les dernières conclusions avec l'indication de leur date (Ch. mixte., 6 avril 2007, pourvoi n° 05-16.375, 06-16.914, Bull. 2007, Ch. mixte, n° 2 ; plus récemment : 3^e Civ., 6 avril 2023, pourvoi n° 21-18.553 et jurisprudence citée au rapport afférent).

Mais si le juge expose succinctement les prétentions et moyens correspondant aux dernières conclusions, le visa n'est alors pas obligatoire (2^e Civ., 4 juillet 2007, pourvoi n° 06-16.436, Bull. 2007, II, n° 193 ; cf., plus récemment, Soc., 9 mars 2022, pourvoi n° 20-19.225).

En conséquence, une simple erreur de date dans le visa est sans effet si le juge a exposé les prétentions et les moyens des parties correspondant aux dernières conclusions.

En revanche, la Cour de cassation censure les arrêts, qui, en présence de nouvelles conclusions complétant l'argumentation développée dans les précédentes écritures, se prononcent sans qu'il soit établi que les nouvelles écritures ont été prises en considération (cf. par exemple 3^e Civ., 6 avril 2023, pourvoi n° 21-18.553 et la jurisprudence citée au rapport afférent).

En l'espèce, si l'arrêt vise effectivement, s'agissant de l'exposé des prétentions de M. [C], ses conclusions du 23 juin 2022 (p. 2 de l'arrêt), il doit être relevé que M. [C] n'a pas fait évoluer ses prétentions entre son deuxième jeu de conclusions, en date du 23 juin 2022, et son troisième jeu de conclusions, en date du 12 septembre 2022, de sorte que l'exposé des prétentions de M. [C] est complet.

Par la suite, l'arrêt expose de manière détaillée les moyens développés par les parties au soutien de leurs prétentions. Or, d'une part, si les conclusions de M. [C] du 12 septembre 2022 comprennent six pages des développements supplémentaires en réponse aux dernières écritures de Mme [K], les moyens développés ce faisant étaient pour la plupart déjà présents dans ses précédentes écritures. Surtout, l'arrêt répond à ces conclusions sur l'ensemble de ces moyens, y compris sur certains éléments d'argumentaire nouveaux.

Ainsi, en p. 3, dernier paragraphe, et p. 4, §1, de l'arrêt, la cour d'appel énonce les moyens de M. [C] quant à la prise en compte de l'impôt sur la plus-value de cession,

développés p. 43 de ses dernières conclusions, et qui figuraient déjà en p. 5 et 6 de ses précédentes conclusions.

Les moyens développés en p. 44 des dernières conclusions, relatifs aux revenus et charges de M. [C], sont évoqués en p. 6, §7, de l'arrêt. Il doit à cet égard être relevé que la cour d'appel mentionne explicitement les revenus déclarés en 2021 par M. [C], dont les justificatifs étaient fournis par M. [C] avec ses dernières conclusions, ce qui démontre que la cour d'appel les a bien prises en considération (cf. p. 8, dernier §, de l'arrêt).

L'argumentaire relatif aux chèques encaissés par M. [C] (p. 46 des conclusions) est évoqué en p. 9, §6, de l'arrêt.

Les moyens développés en pp. 47 à 49 des conclusions, relatifs à la valeur de l'appartement de [Localité 2] appartenant à Mme [K] (déjà abordée en pp. 28 à 34 des conclusions précédentes), sont repris en p. 6, §7, de l'arrêt.

La question de la cession du véhicule à Mme [K] pour un euro symbolique, abordée p. 49 des conclusions, l'était déjà en p. 24 des précédentes conclusions.

Enfin, s'agissant de l'état de santé de M. [C] (p. 50 des conclusions), les éléments nouvellement évoqués et justifiés sont explicitement repris par l'arrêt en p. 10, § 9 (mention d'un cancer de la vessie), ce qui interdit là encore de considérer que la cour d'appel aurait statué sans tenir des dernières conclusions déposées.

Le grief est partant infondé.

4.2 - Sur le second moyen

Le second moyen a trait à la fixation de la créance de participation et de la prestation compensatoire.

4.2.1 - Sur la première branche du moyen

La première branche du second moyen est prise d'une violation de l'article 1571 du code civil (bien qu'il vise de manière manifestement erronée l'article 1471 de ce code) : pour évaluer le patrimoine originaire de M. [C], et en particulier les parts sociales détenues par lui lors de son mariage et vendues pendant la durée du régime, la cour d'appel aurait déduit à tort du prix de cession l'impôt sur la plus-value et les contributions sociales payés à cette occasion.

En application de l'article 1569 du code civil, pendant la durée du mariage, le régime de la participation aux acquêts fonctionne comme un régime de séparation de biens. Mais, à la dissolution du régime, toujours selon l'article 1569 du code civil, *« chacun des époux a le droit de participer pour moitié en valeur aux acquêts nets constatés dans le patrimoine de l'autre, et mesurés par la double estimation du patrimoine originaire et du patrimoine final. »*

La comparaison entre le patrimoine final et le patrimoine originaire permet de mesurer les acquêts nets de chaque époux, de les comparer, et d'allouer à celui qui s'est moins enrichi que son conjoint une créance de participation, correspondant à la moitié de l'excédent d'acquêts de son conjoint (cf, sur le calcul de la créance de participation, C. Farge, « *Droit patrimonial de la famille* », Dalloz action, 2021, § [172.291](#)).

La détermination du patrimoine originaire est une étape essentielle : plus le patrimoine originaire est élevé, moins l'enrichissement final de l'époux sera important, et donc moins il sera susceptible de donner lieu à créance de participation au profit du conjoint. Dans une liquidation contentieuse, chaque époux a donc tout intérêt à voir minorer le patrimoine originaire de son conjoint, notamment en en déduisant des dettes.

> Définition et évaluation du patrimoine originaire :

Le patrimoine originaire est défini et évalué dans les conditions prévues par les articles 1570 et 1571 du code civil qui disposent :

- Article 1570 :

« Le patrimoine originaire comprend les biens qui appartenaient à l'époux au jour du mariage et ceux qu'il a acquis depuis par succession ou libéralité, ainsi que tous les biens qui, dans le régime de la communauté légale, forment des propres par nature sans donner lieu à récompense. Il n'est pas tenu compte des fruits de ces biens, ni de ceux de ces biens qui auraient eu le caractère de fruits ou dont l'époux a disposé par donation entre vifs pendant le mariage.

La consistance du patrimoine originaire est prouvée par un état descriptif, même sous seing privé, établi en présence de l'autre conjoint et signé par lui.

A défaut d'état descriptif ou s'il est incomplet, la preuve de la consistance du patrimoine originaire ne peut être rapportée que par les moyens de l'article 1402. »

- Article 1571 :

« Les biens originaux sont estimés d'après leur état au jour du mariage ou de l'acquisition, et d'après leur valeur au jour où le régime matrimonial est liquidé. S'ils ont été aliénés, on retient leur valeur au jour de l'aliénation. Si de nouveaux biens ont été subrogés aux biens aliénés, on prend en considération la valeur de ces nouveaux biens.

De l'actif originaire sont déduites les dettes dont il se trouvait grevé, réévaluées, s'il y a lieu, selon les règles de l'article 1469, troisième alinéa. Si le passif excède l'actif, cet excédent est fictivement réuni au patrimoine final. »

L'article 1571 du code civil prévoit donc, d'une part, que lorsqu'un bien originaire a été aliéné, c'est sa valeur au jour de l'aliénation qui doit être retenue, et, d'autre part, que sont déduites de l'actif originaire les dettes dont cet actif « se trouvait grevé ».

> Détermination des dettes grevant l'actif originaire

La déduction des dettes grevant l'actif originaire pour évaluer le patrimoine originaire a pour effet de faire supporter le poids de ces dettes au seul propriétaire de l'actif originaire grevé, alors que leur remboursement, s'il a eu lieu, a été assuré par des deniers qui, sauf preuve contraire, sont des acquêts dont la valeur doit être partagée avec le conjoint : en réduisant le patrimoine originaire de l'époux dans le chef duquel la dette en cause est née, on accroît la différence potentielle entre ce patrimoine originaire et son patrimoine final, et on augmente donc la créance de participation.

Alors que la jurisprudence relative à la déduction des dettes grevant l'actif originaire est inexistante¹, le caractère originaire du patrimoine évalué et l'usage de l'imparfait (« *se trouvait grevé* ») suggèrent que les dettes ainsi visées sont en principe celles qui existaient au moment du mariage, appelées « *dettes présentes* ».

C'est en ce sens que se prononcent l'ensemble des auteurs examinant la question (cf. notamment J. Flour, G. Champenois, « *Les régimes matrimoniaux* », 2^e édition, Armand Colin, 2001, § 783 ; F. Terré, P. Simler, « *Régimes matrimoniaux et statut patrimonial des couples non mariés* », 9^e édition, Dalloz, 2024, § 758 ; N. Peterka, P. Malaurie et L. Aynès, « *Droit des régimes matrimoniaux* », Lextenso, sept. 2023, § [469](#) ; C. Blanchard, « *Droit des régimes matrimoniaux* », 2^e édition, LexisNexis, 2023, § 881 ; S. David et A. Jault, « *Répertoire de droit civil, Participation aux acquêts – Dissolution du régime* », Dalloz, Octobre 2022, § [216](#) ; A. Colomer, « *Droit civil des régimes matrimoniaux* », 10^e édition, Litec, 2000, § 1283 ; G. Marty, P. Raynaud, « *Les régimes matrimoniaux* », Sirey, 1978, § 468).

Ces auteurs expliquent que peuvent également y être incluses des dettes futures, mais il s'agit alors de celles grevant les biens acquis pendant le mariage mais néanmoins considérés comme originaires (biens acquis par succession ou libéralité et biens propres par nature sans donner lieu à récompense en régime de communauté).

De même, C. Farge (« *Droit patrimonial de la famille* », Dalloz action, 2021, § [172.232](#)) expose que « *[l]e montant du patrimoine originaire d'un époux représente la fortune nette de cet époux au jour du mariage et la fortune nette qu'il a recueillie par succession ou libéralité au cours du mariage ou à titre de biens propres par nature. Les dettes déductibles du patrimoine originaire sont donc toutes celles dont l'époux était tenu au jour du mariage (dettes présentes) et toutes celles qui grevaient les biens originaires qu'il a acquis au cours du mariage (biens futurs ou biens propres par nature).* ». Selon cette auteure, il faut « *que la dette ait été contractée avant le mariage ou l'entrée de ce bien dans le patrimoine de l'époux* » (même ouvrage, § [172.234](#)).

¹ Alors qu'on trouve certaines décisions de la Cour de cassation sur la composition de l'actif originaire : cf. par exemple 1^{re} Civ., 28 février 2006, pourvoi n° 03-11.767, Bull. 2006, I, n° 107 ; 1^{re} Civ., 31 mars 2016, pourvoi n° 14-24.556, Bull. 2016, I, n° 73 ; 1^{re} Civ., 15 novembre 2017, pourvoi n° 16-25.023, Bull. 2017, I, n° 236 ; 1^{re} Civ., 13 décembre 2023, pourvoi n° [21-25.554](#), publié.

Les dettes en cause incluent ainsi en particulier celles visées par l'article 1410 du code civil en régime de communauté légale (cf sur cet article, N. Mouligner-Baud, « *JurisClasseur Notarial Répertoire* > V° Communauté légale Fasc. 20 : COMMUNAUTÉ LÉGALE. – Passif propre et passif commun. – Obligation et contribution à la dette en régime légal », LexisNexis, 3 mars 2021, § [32](#)). Hors biens acquis en cours de mariage, le principe serait donc celui de l'antériorité au mariage du fait générateur de la dette, de la même manière que la nature originaire d'une créance dépend de la date à laquelle elle est née, avant ou après le mariage (1^{re} Civ., 15 novembre 2017, pourvoi n° 16-25.023, Bull. 2017, I, n° 236).

> Absence de déduction de la dette d'impôt sur le revenu

Par ailleurs, la doctrine considère que ne figurent pas au passif originaire les dettes liées aux revenus des époux.

S. David et A. Jault (article précité, § 219) signalent ainsi :

« 219. Charge des revenus. - Certaines des dettes qui ont grevé le patrimoine originaire des époux sont néanmoins exclues du passif originaire. Il s'agit des dettes qui sont la charge des revenus et qui doivent par conséquent être supportées par les acquêts. Ainsi en est-il, par exemple, de l'impôt sur le revenu, de la taxe d'habitation ou encore des dettes d'entretien. »

De même, A.-L. Casado, N. Couzigou-Suhas et A. Munck-Barraud (« *Rappel des fondamentaux pour liquider une créance de participation* », Droit de la famille n° 10, octobre 2022, étude [16](#)) écrivent que les « *dettes liées aux revenus des époux, qui sont donc supportées par les acquêts, ne doivent pas intégrer le passif originaire (par ex., impôt sur le revenu, taxe d'habitation, etc.)* ».

Quant à C. Blanchard (« *Droit des régimes matrimoniaux* », 2^e édition, LexisNexis, 2023, § 881), il écrit que « *certaines dettes afférentes aux biens originaires sont exclues du patrimoine originaire, en tant qu'elles sont la charge des revenus et donc des acquêts, comme par exemple les intérêts d'un emprunt souscrit pour l'acquisition d'un bien originaire* ».

Or, la Cour de cassation a rappelé récemment que l'impôt appliqué à la plus-value réalisée lors de la vente d'un immeuble est une imposition sur le revenu (1^{re} Civ., 12 juin 2024, pourvoi n° 22-17.820).

Relève elle aussi de l'imposition sur le revenu la plus-value réalisée lors de la cession de valeurs mobilières, droits sociaux ou titres assimilés (cf. Art. 150-0 A et suivants du code général des impôts).

La Cour de cassation s'est également fondée sur les similitudes entre le régime des contributions sociales (CSG et CRDS) afférentes aux revenus du patrimoine et celui de l'impôt sur le revenu pour y appliquer la même règle de contribution à la dette (i.e. pour considérer que les contributions réglées sur les revenus tirés d'un bien indivis constituent une dette personnelle de chaque indivisaire, comme l'impôt sur le revenu, 1^{re} Civ., 15 janvier 2025, pourvoi n° 23-13.116, publié).

> Interrogations

Il pourrait donc être considéré que, si l'article 1571, alinéa 2, du code civil impose de déduire de l'actif originaire les dettes grevant les biens originaires, c'est à la condition que cette dette existe lors du mariage, sauf si elle grève un bien acquis postérieurement au mariage.

Or, la dette d'impôt ou de contributions sociales née de la cession d'un bien originaire intervenue pendant le mariage est postérieure à celui-ci et n'aurait donc pas à être déduite du patrimoine originaire. On peut même douter qu'elle « grève » le patrimoine originaire, puisqu'il s'agit d'une imposition sur le revenu ou d'une contribution s'en rapprochant, dépendant de circonstances indépendantes des caractéristiques du bien lui-même et relevant notamment de la personne du contribuable, ainsi que le signale le mémoire ampliatif.

Il est vrai cependant que cette solution pourrait susciter certaines réserves.

En effet, le bien originaire vendu étant évalué suivant sa valeur à la date de son aliénation (au regard de son état à la date du mariage), la plus-value réalisée profite à l'époux propriétaire : même si le gain tiré de la cession vient logiquement accroître également son patrimoine final, la plus-value réalisée, intégrée d'abord au patrimoine originaire, ne vient pas gonfler la créance de participation. Le conjoint du propriétaire n'en profite donc pas. Or, l'impôt (ou la contribution sociale) a, par hypothèse (à défaut de preuve contraire), été réglé avec des acquêts (et il a logiquement réduit le patrimoine final du propriétaire), de sorte qu'on peut considérer que son conjoint aura supporté la charge de son paiement.

L'imposition sur la plus-value et les contributions sociales afférentes à cette plus-value se distinguent ainsi d'une dette d'impôt sur le revenu tiré du travail ou même de revenus fonciers, dans la mesure où les revenus générés au fur et à mesure du mariage accroissent les acquêts, puisqu'ils gonflent le patrimoine final sans influencer sur le patrimoine originaire, de sorte qu'en augmentant la créance de participation, l'autre époux en tire profit. Il est par conséquent parfaitement logique que les deux époux participent au paiement de l'impôt sur les revenus générés au fur et à mesure du mariage, alors qu'on peut trouver plus contestable que le conjoint du propriétaire assume une imposition sur des gains qui n'accroissent pas les acquêts.

Encore faut-il signaler que le postulat est ici celui d'une dette réglée aux moyens de fonds acquêts. En effet, lorsqu'une dette a été réglée aux moyens de deniers originaires, les auteurs s'accordent pour considérer que la dette en cause n'a pas à être déduite du passif originaire, ou qu'elle doit se compenser avec une contrepartie figurant à l'actif (cf. notamment S. David, A. Jault, « *Répertoire de droit civil, Participation aux acquêts – Dissolution du régime* », Dalloz, Octobre 2022, § 217, et auteurs cités).

Or, s'agissant en particulier de l'impôt sur la plus-value de cession, l'éventualité que cette imposition soit réglée directement au moyen du prix de vente, donc de deniers devant être considérés comme originaires, est loin d'être une hypothèse d'école,

notamment en matière de cession immobilière pour lesquelles l'impôt est directement prélevé par le notaire sur le prix de cession pour être versé à l'administration fiscale.

En outre, si la plus-value réalisée lors de la cession est due à des améliorations réalisées pendant la durée du régime, elle ne sera pas prise en compte dans l'évaluation du patrimoine originaire (qui repose sur l'état du bien à la date du mariage), donc bénéficiera au conjoint du propriétaire, ce qui rend le principe de sa participation au règlement de l'imposition due à cet égard incontestable.

La difficulté susmentionnée est donc en réalité circonscrite. Faut-il néanmoins envisager d'y remédier ?

> Déduction des dettes personnelles ?

Un remède pourrait être de déduire de l'actif originaire, outre les dettes grevant les biens originaires, également les dettes qui seraient qualifiées de « personnelles » à l'époux, en ce qu'elles donneraient lieu à récompense au profit de la communauté les ayant réglées en régime de communauté.

J.-F. Pillebout (« *JurisClasseur Notarial Formulaire* > V° *Participation aux acquêts Fasc. 20 : PARTICIPATION AUX ACQUÊTS. – Dissolution - liquidation* », LexisNexis, MàJ : 17 juin 2024, § 70) estime qu'une telle solution est équitable s'agissant des dettes donnant lieu en régime de communauté à récompense « *en raison de la faute qui en est la cause* ». Il se réfère ainsi aux dettes objets de l'article 1417 du code civil².

Mais J.-F. Pillebout ne fait en revanche pas référence à l'article 1437 du code civil, fondant, de manière générale, le droit à récompense de la communauté à l'égard de l'époux qui a tiré un profit personnel des biens de la communauté.

L'extension ainsi envisagée est donc circonscrite et ne semble pas permettre d'apporter une réponse à l'hypothèse de l'impôt sur la plus-value tirée de la cession de parts sociales.

² L'article 1417 du code civil dispose :

« *La communauté a droit à récompense, déduction faite, le cas échéant, du profit retiré par elle, quand elle a payé les amendes encourues par un époux, en raison d'infractions pénales, ou les réparations et dépens auxquels il avait été condamné pour des délits ou quasi-délits civils. Elle a pareillement droit à récompense si la dette qu'elle a acquittée avait été contractée par l'un des époux au mépris des devoirs que lui imposait le mariage.* »

L'auteur fait ce faisant abstraction de l'article 1416 du code civil, qui prévoit aussi un principe de récompense pour le règlement de dettes découlant d'un engagement « *contracté dans l'intérêt personnel de l'un des époux, ainsi pour l'acquisition, la conservation ou l'amélioration d'un bien propre* ». Le fait qu'il n'envisage pas de déduire de telles dettes de l'actif originaire s'explique par le fait que les dépenses faites sur le bien propre accroissent (ou évitent de déprécier) le patrimoine final et profitent donc en tout état de cause au conjoint du propriétaire, si tant est qu'un profit subsiste.

Il n'est pas inutile de relever que, dans un article nettement plus ancien (et relativement proche de l'introduction du régime de la participation aux acquêts en droit français), le même auteur considérait qu'il serait opportun de préciser que devraient être déduites du patrimoine originaire « *toutes les dettes dont le paiement profite à cet actif afin qu'il n'y ait pas de discussion à propos des droits de mutation à titre gratuit, des frais de succession ou de partage* » (J.-F. Pillebout, « *Le régime de participation aux acquêts* », La semaine juridique notariale - JCP N, 1979. I., p. 196, § 15).

Mais, alors qu'une telle extension ne découle pas de manière immédiate du libellé de l'article 1571, alinéa 2, du code civil, cet auteur, notaire de son état, préconise en réalité, dans cet article comme dans l'autre, la rédaction de clauses du contrat de mariage à cet effet, qu'il qualifie de « *corrections qui paraissent devoir être apportées au système légal* »³.

Pour opportune qu'il juge une telle solution, cet auteur ne considère donc aucunement qu'elle découlerait de l'article 1571, alinéa 2, du code civil.

> Valeur du bien originaire cédé et subrogation

Il a déjà été signalé que, lorsque le bien originaire a été vendu pendant le mariage, c'est sa valeur au jour de l'aliénation (toujours au regard de son état au jour du mariage) qui doit être inscrite à l'actif. Cette valeur correspondra en général au prix de vente, sauf si le bien a, depuis le mariage, été amélioré aux moyens de fonds acquêts, auquel cas il conviendra d'évaluer le prix de marché du bien à la date de son aliénation sans les améliorations en cause.

Si de nouveaux biens ont été subrogés aux biens aliénés, la valeur à inscrire à l'actif est celle de ces nouveaux biens, toujours en application de l'article 1571, alinéa 1^{er}, in fine, du code civil.

Si une imposition de la plus-value et des contributions sociales réduisent le montant finalement perçu par l'époux propriétaire à l'issue de la vente de son bien originaire, sans autre emploi, conviendrait-il, pour régler la difficulté susmentionnée, de considérer que la somme d'argent effectivement perçue est subrogée au bien originaire, de sorte que c'est son montant qui devrait être inscrit à l'actif ?

Plusieurs arguments pourraient s'opposer à une telle solution.

³ La clause proposée (cf. article précité, p. 199) est la suivante :

« *De l'actif originaire, composé et estimé comme il vient d'être précisé, seront déduites les dettes dont il aura été grevé, réévaluées le cas échéant dans la même proportion que le bien grevé et celles dont le paiement aura profité aux biens originaires, calculées conformément aux modalités de l'article 1469, alinéa 3, s'il y a lieu. Il en sera également déduit les dettes résultant d'amendes encourues par l'époux en raison d'infractions pénales ou de réparation et dépens auxquels il aura été condamné pour des délits ou quasi-délits et enfin des dettes contractées par l'époux au mépris des devoirs que lui imposait le mariage.* »

Premièrement, cette interprétation de la dernière phrase de l'alinéa 1^{er} de l'article 1571 du code civil reviendrait à priver d'effet utile la deuxième phrase de ce même alinéa, prévoyant qu'en cas d'aliénation, la valeur au jour de l'aliénation doit être retenue, alors même que cette deuxième phrase semble précisément devoir régir la situation de l'aliénation sans emploi.

Deuxièmement, l'ensemble des auteurs évoquant la subrogation dans l'évaluation de l'actif originaire envisagent ce faisant l'hypothèse de l'acquisition d'un nouveau bien (par achat ou échange) ou encore un investissement dans un bien existant aux moyens de deniers tirés de la cession, mais en aucun cas la subrogation à un bien originaire de la somme perçue à l'issue de sa cession (cf., détaillant les différentes hypothèses envisageables, J.-F. Pillebout, « *La participation aux acquêts, Le contrat de mariage du chef d'entreprise* », 3^e édition, LexisNexis, 2014, §§ 175 et suivants).

Troisièmement, sans doute faudrait-il considérer que cette somme effectivement perçue ne serait subrogée qu'à la partie correspondante de la valeur du bien originaire cédé, celle ayant servi à régler les impôts et contributions devant quant elle figurer à l'actif pour elle-même, puisque rien n'y aurait été subrogé.

Quatrièmement et dernièrement, un tel raisonnement ne pourrait être tenu que lorsque le prix de vente (donc des deniers originaires) a été utilisé pour régler les impositions et contributions en cause, et non lorsque ces sommes ont été réglées au moyen d'autres deniers, de sorte que la difficulté susmentionnée ne s'en trouverait sans doute pas réellement résolue.

> Principes directeurs de la participation aux acquêts

S'agissant des principes directeurs qui gouvernent le régime de la participation aux acquêts, on rappellera, avec N. Peterka, P. Malaurie et L. Aynès (« *Droit des régimes matrimoniaux* », Lextenso, sept. 2023, § [463](#)) :

- d'une part que « *[l]a participation n'a pour objet que les acquêts nets ; le passif est pris en compte dans l'évaluation des patrimoines. Chacun des époux supporte donc, en valeur, le passif qui grève le patrimoine de l'autre.* » ; ainsi, le passif affectant le patrimoine de l'époux est par principe à partager (sauf s'il excède l'actif), peu important ce à quoi il se rattache, et l'article 1571, alinéa 2, serait finalement une forme d'exception ayant trait à certains types précis de dettes, celles qui grevaient déjà le patrimoine de l'époux à la date de son mariage ou celles grevant les biens acquis pendant le mariage mais néanmoins originaires ; il n'y aurait donc pas lieu d'étendre son champ, mais au contraire de l'interpréter de manière stricte ;

- d'autre part que « *la participation n'a pas pour objet le partage de l'enrichissement, mais celui de la valeur des acquêts : comme dans la communauté légale, la plus-value fortuite prise par les biens propres (patrimoine originaire) profite exclusivement à l'époux propriétaire* » ; le fait que la plus-value profite à l'époux propriétaire est donc de l'essence même du régime, peu important les dettes qui en découlent par ailleurs le cas échéant.

L'interrogation signalée précédemment pourrait donc se trouver résolue par la mise en œuvre de ces principes directeurs.

Encore faut-il souligner que la philosophie du régime de participation doit être maniée avec prudence, ainsi que le souligne B. Vareilles (« *Régimes conventionnels : participation aux acquêts, règlement de la créance de participation* », RTD Civ. 1997 p. [212](#)) : « On aura soin de distinguer entre la philosophie du régime et sa technique. Il est permis d'épiloguer à loisir sur la première, qui est affaire de goûts et de couleurs, en raison du dosage original qu'elle opère entre indépendance et association des époux ».

> Pouvoir modérateur du juge fondé sur l'équité

Par ailleurs, l'article 1579 du code civil prévoit que « [s]i l'application des règles d'évaluation prévues par les articles 1571 et 1574 ci-dessus devait conduire à un résultat manifestement contraire à l'équité, le tribunal pourrait y déroger à la demande de l'un des époux ». Encore faut-il justement qu'une demande de dérogation soit formulée.

Il est en outre permis de s'interroger sur le point de savoir si ce pouvoir modérateur permet au juge de décider de déduire une dette de l'actif originaire au-delà des prévisions de l'article 1571. Sans envisager une telle hypothèse, certains auteurs plaident pour une acception large de ce pouvoir modérateur (N. Peterka, P. Malaurie et L. Aynès, « *Droit des régimes matrimoniaux* », Lextenso, sept. 2023, § [463](#)).

F. Terré et P. Simler (« *Régimes matrimoniaux et statut patrimonial des couples non mariés* », 9^e édition, Dalloz, 2024, § 771), qui qualifient cette disposition de l'article 1579 de « *surprenante* », estiment quant à eux qu'« [u]ne conception trop laxiste de ce pouvoir risquerait de ruiner l'économie générale du régime en privant l'époux moins favorisé par la fortune de toute certitude quant à la péréquation finale ».

> En l'espèce

En l'espèce, M. [C] détenait, lors de son mariage avec Mme [K], des actions de la société Geriamed, qu'il a vendues en 2013 pour un prix retenu par la cour d'appel de 406 280 euros, ainsi que cela ressortait d'un dire de M. [C] au notaire du 29 juin 2017. Les juges ont encore retenu que sur ce montant, il s'était acquitté en 2014 de 82 000 euros au titre des impôts sur la plus-value et de la CSG afférentes à cette cession.

La cour d'appel, se fondant sur l'article 1571, alinéa 2, du code civil, a considéré qu'il convenait de déduire de l'actif originaire les dettes dont il se trouvait grevé, de sorte qu'il y avait lieu de soustraire du prix de cession des actions les impôts afférents, et de retenir une valeur nette de prix de cession de 324 280 euros.

Cela la conduisait à confirmer le jugement ayant fixé la créance de participation que M. [C] doit à Mme [K] à la somme de 134 236,18 euros.

Cela la conduisait également, parmi d'autres éléments, à confirmer le jugement ayant fixé la prestation compensatoire due par M. [C] à Mme [K] à la somme de

25 000 euros, l'arrêt tenant compte de la créance de participation fixée pour apprécier le patrimoine respectif de chaque époux (cf. p. 10 de l'arrêt, dernier paragraphe).

Il appartiendra à la formation d'apprécier, à la lueur de ces éléments, la pertinence du grief.

4.2.2 - Sur la deuxième branche du moyen

Proposition de rejet non spécialement motivée : grief irrecevable (contraire)

La deuxième branche du second moyen est prise d'une violation des articles 1441, 1442 et 1574 du code civil : aux fins de l'évaluation du patrimoine final des époux, la cour d'appel ne pouvait fixer la date de la liquidation du régime à une date antérieure à celle du divorce devenu définitif le 22 octobre 2021.

Les écritures d'appel de M. [C] étaient ambivalentes à cet égard : il demandait que soit écartée la proposition de Mme [K] de fixer la date de liquidation au 5 février 2015, mais présentait pour le reste une position contradictoire quant à l'éventualité de fixer une date de jouissance divise (les époux étaient propriétaires indivis d'un bien immobilier) au 29 mai 2017 : il écartait d'abord cette proposition du notaire (p. 9 des conclusions d'appel), puis la soutenait (p. 23, §1, de ses conclusions), tout en mentionnant des arrêtés de compte au 30 mars 2021 et en demandant que l'évaluation de son patrimoine final se fasse au plus proche de la date du jugement de divorce.

Ayant lui-même notamment défendu la fixation de la jouissance divise à une date antérieure au divorce (alors qu'une seule date doit être retenue pour l'ensemble de la liquidation), il ne peut donc, à hauteur de cassation, soutenir que la date de la liquidation ne pourrait être antérieure à la date à laquelle le divorce est devenu définitif.

4.2.3 - Sur la troisième branche du moyen

Proposition de rejet non spécialement motivée : grief irrecevable (contraire)

La troisième branche du second moyen est prise d'une violation de l'article 271 du code civil : la cour d'appel aurait pris en considération, pour fixer la prestation compensatoire, la valeur des biens des époux telle qu'évaluée par le rapport du notaire en date du 27 décembre 2018, alors que le divorce était devenu définitif le 22 octobre 2021.

L'article 271 du code civil dispose que pour la fixation de la prestation compensatoire, le juge prend en considération notamment le patrimoine estimé ou prévisible des époux, tant en capital qu'en revenu, après la liquidation du régime matrimonial. Or les juges du fond ont, en l'espèce, pris en considération la valeur du patrimoine des époux à la date à laquelle ils fixaient par ailleurs la date de la liquidation.

Le grief repose cependant manifestement sur le postulat que la date de la liquidation ne peut être antérieure au divorce qui la cause.

Pris en ce sens, le grief est irrecevable comme contraire aux écritures d'appel pour le même motif que celui signalé s'agissant de la deuxième branche du même moyen. Dans ses écritures d'appel (p. 23, § 1), M. [C] énonçait en effet : « *Monsieur [C] estime toutefois que la date de la jouissance divise doit être fixée au 29 mai 2017 (Rapport p. 15) bien que la date retenue par Madame [K] n'influe pas sur le raisonnement développé dans les présentes conclusions.* »

Il ne peut donc, à hauteur de cassation, soutenir que la date de la liquidation ne pourrait être antérieure à la date à laquelle le divorce est devenu définitif.